

EXECUTIFS — EXECUTIEVEN

F. 83 — 1933

COMMUNAUTE FRANÇAISE

15 JUILLET 1983. — Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté royal du 27 avril 1977 réglant l'octroi de subventions aux services de protutelle de mineurs d'âge, auxquels s'applique la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, notamment les articles 33 et 34;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 1977, réglant l'octroi de subventions aux services de protutelle de mineurs d'âge, auxquels s'applique la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982, réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'accord du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé du budget;

Considérant que le subside forfaitaire fixé à 8 francs par jour et par protutelle réellement exercée, prévu à l'article 3, 1°, de l'arrêté royal, dépasse généralement de loin les dépenses réelles des services bénéficiaires;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, en date du 19 avril 1983;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de liquider les subsides, sur une base correspondant à la réalité des dépenses;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales de la Communauté française de Belgique;

Vu la délibération de l'Exécutif du 25 mai 1983,

Arrêtons :

Article 1er. A l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 27 avril 1977, réglant l'octroi de subventions aux services de protutelle de mineurs d'âge, auxquels s'applique la loi du 8 avril 1965, relative à la protection de la jeunesse, les mots « un subside forfaitaire fixé à 8 francs par jour » sont remplacés par « un subside dont le montant est limité aux dépenses réelles et qui ne peut dépasser un montant maximum de 8 francs par jour ».

Art. 2. Le présent arrêté prend cours le 1er janvier 1983.

Bruxelles, le 15 juillet 1983.

Pour l'Exécutif,
Le Ministre des Affaires sociales,
Ph. MONFILS

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

N. 83 — 1933

15 JULI 1983. — Besluit van de Executieve tot wijziging van het koninklijk besluit van 27 april 1977 tot regeling van de toekenning van toelagen aan de instellingen voor vervangende voogdij, die vallen onder de wet over minderjarigen die onderworpen zijn aan de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, inzonderheid op de artikelen 33 en 34;

Gelet op het koninklijk besluit nr. 5 van 18 april 1967, betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van de toelagen;

Gelet op het koninklijk besluit van 27 april 1977, tot regeling van de toekenning van toelagen aan de instellingen voor vervangende voogdij, die vallen onder de wet over minderjarigen die onderworpen zijn aan de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 3 februari 1983, tot regeling van de ondertekening van de akten van de Executieve;

Gelet op het akkoord van de Minister-Voorzitter van de Executieve van de Franse Gemeenschap, belast met de begroting;

Overwegende dat de vaste toelage van 8 F per dag en per werkelijk uitgeoefende vervangende voogdij, bepaald bij artikel 3, 1°, van het koninklijk besluit, over het algemeen de werkelijke uitgaven van de begunstigde instellingen ver overschrijdt;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën d.d. 19 april 1983;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3; § 1, gewijzigd door de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid gemotiveerd door de noodzaak, de toelagen te veriffenen op een basis die met de werkelijke uitgaven overeenstemt;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Zaken van de Franse Gemeenschap van België;

Gelet op de beraadslaging van de Executieve van 25 mei 1983,

Resluiten :

Artikel 1. In artikel 3, 1^o, van het koninklijk besluit van 27 april 1977, tot regeling van de toekenning van toelagen aan de instellingen voor vervangende voogdij, die vallen onder de wet over minderjarigen die onderworpen zijn aan de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, worden de woor-

den « een vaste toelage van 8 F per dag » vervangen door « een toelage waarvan het bedrag beperkt is tot de werkelijke uitgaven en dat een maximumbedrag van 8 F per dag niet mag overschrijden. »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 1983.

Brussel, 15 juli 1983.

Voor de Executieve,
De Minister van Sociale Zaken,
Ph. MONFILS

F. 83 — 1934

29 JUILLET 1983

Arrêté de l'Exécutif fixant la procédure d'octroi et de retrait d'agrément spécial pour les maisons de repos et de soins

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de soins, telle que modifiée ultérieurement et notamment par l'arrêté royal n^o 59 du 22 juillet 1982;

Vu le décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 2 décembre 1982 fixant les normes pour l'agrément des maisons de repos et de soins;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'urgence spécialement motivée, justifiée par la nécessité d'informer de la procédure à suivre les différents pouvoirs organisateurs concernés par cette réglementation;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé de la Communauté française de Belgique et vu la délibération de l'Exécutif du 8 juillet 1983,

Arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — Règles de base

Article 1^{er}. § 1. L'agrément spécial en qualité de maison de repos et de soins peut être accordé à un établissement qui répond aux normes et qui s'inscrit dans le cadre de la planification établie sur la base de l'article 5 de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins.

§ 2. L'agrément spécial en qualité de maison de repos et de soins est accordé par l'Exécutif de la Communauté française, dénommé ci-après « l'Exécutif », sur l'avis du Conseil communautaire des établissements de soins, ci-après dénommé « le Conseil ».

§ 3. Celui qui introduit pour la première fois une demande d'agrément spécial en qualité de maison de repos et de soins, peut être agréé provisoirement.

CHAPITRE II. — L'agrément spécial provisoire

Art. 2. Pour être recevable, la demande d'agrément spécial provisoire doit être adressée à l'Exécutif, accompagnée des documents suivants :

1. a) une copie de la décision d'agrément en vigueur à la date de l'introduction de la demande, si la demande émane d'un homme de repos pour personnes âgées agréé;

b) une copie de la décision d'agrément à la date de l'introduction de la demande s'il s'agit d'un hôpital ou d'une partie d'hôpital reconverti et agréé;

c) une copie de l'accord de principe accordé antérieurement, s'il s'agit de lits hospitaliers ne pouvant pas être mis en service par suite de l'application de l'article 21bis, § 1^{er}, de la loi sur les hôpitaux;

2. une copie de la décision démontrant que la maison de repos et de soins s'inscrit dans le cadre de la planification visée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du présent arrêté;

3. les documents apportant la preuve de la réduction équivalente de lits hospitaliers dans des services hospitaliers désaffectés, comme exigé par l'article 5 de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins. Cette preuve doit être fournie selon les modalités déterminées aux annexes 1, 2 et 3, du présent arrêté;

4. une note mentionnant : le statut du demandeur, le nom du gestionnaire responsable, le nom de la personne responsable de la gestion journalière et le nom du médecin désigné par le pouvoir organisateur; ce document doit être signé par les intéressés;

5. la liste du personnel infirmier, soignant et paramédical ainsi que leur nom, leur qualification, leur numéro d'immatriculation et leur durée de travail par semaine, démontrant qu'il est satisfait aux normes de personnel imposées;

6. un plan indiquant les voies de communications internes de l'établissement, la destination des locaux, le nombre total de lits dans l'établissement et le nombre de lits faisant l'objet de la demande d'agrément spécial provisoire en qualité de maison de repos et de soins;

7. une note descriptive indiquant de quelle manière il est répondu aux normes concernant l'équipement;

8. une copie de la convention conclue avec l'établissement avec lequel une liaison fonctionnelle doit être assurée conformément aux normes d'agrément en vigueur;

9. un document daté concernant les garanties de l'établissement en matière de sécurité contre l'incendie, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté royal du 2 décembre 1982 fixant les normes pour l'agrément spéciale de maisons de repos.

Art. 3. § 1. Au cas où il est satisfait aux exigences de recevabilité énumérées à l'article 2, l'agrément spécial provisoire peut être accordé à l'établissement.

§ 2. L'Exécutif fait part de sa décision dans les cinq mois qui suivent la réception de la demande. La décision mentionne la date à laquelle l'agrément spécial provisoire entre en vigueur en cas de refus d'agrément, la décision est motivée.